



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 83.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 260,00 F	Greffe Général - Parquet Général 31,00 F
Etranger 375,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 32,50 F
Etranger par avion 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 35,50 F
Changement d'adresse 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience accordée par S.A.S. le Prince à S.E. M. Vytautas Landsbergis, Président de la République de Lituanie (p. 246).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.487 du 25 février 1992 admettant un Brigadier-chef de police à faire valoir ses droits à la retraite (p. 246).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-119 du 27 février 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Sportive de Monaco - Football » (p. 247).

Arrêté Ministériel n° 92-120 du 27 février 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-341 du 7 juillet 1981 relatif à la présentation et à la publicité des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (p. 247).

Arrêté Ministériel n° 92-121 du 27 février 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions (p. 248).

Arrêté Ministériel n° 92-122 du 27 février 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (p. 248).

Arrêté Ministériel n° 92-123 du 27 février 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-309 du 12 juin 1987 fixant la liste des colorants qui peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses (p. 249).

Arrêté Ministériel n° 92-124 du 27 février 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices (p. 249).

Arrêté Ministériel n° 92-125 du 27 février 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (p. 250).

Arrêté Ministériel n° 92-126 du 27 février 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses (p. 250).

Arrêté Ministériel n° 92-127 du 27 février 1992 fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriété hypnotique ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite (p. 251).

Arrêté Ministériel n° 92-128 du 27 février 1992 modifiant un arrêté ministériel relatif à la délivrance des médicaments (p. 251).

Arrêté Ministériel n° 92-129 du 27 février 1992 fixant la liste des substances et préparations psychotropes soumises à déclaration d'exportation (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 92-130 du 27 février 1992 réglementant le commerce des radio-éléments artificiels destinés à la médecine ou à la biologie humaine (p. 252).

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 92-3 du 24 février 1992 (p. 253).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-32 d'une femme de service dans les établissements scolaires (p. 254).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Mesures relatives au traitement accéléré des demandes de brevet européen (p. 254).

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 255).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 255).

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 256).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'Attaché en coelochirurgie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 256).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-08 du 20 février 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des banques à compter des 1^{er} mars et 1^{er} novembre 1992 (p. 256).

Communiqué n° 92-09 du 26 février 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel et collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques à compter du 1^{er} juillet 1991 (p. 257).

Communiqué n° 92-10 du 27 février 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique, et de librairie à compter du 1^{er} septembre 1991 (p. 257).

Communiqué n° 92-11 du 27 février 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages, bureaux de voyages et de tourisme à compter du 1^{er} octobre 1991 (p. 258).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-17 (p. 258).

INFORMATIONS (p. 258)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 259 à 271)

MAISON SOUVERAINE

Audience accordée par S.A.S. le Prince à S.E. M. Vytautas Landsbergis, Président de la République de Lituanie.

Séjournant en Principauté à l'occasion de la toute récente session de l'Académie de la Paix, S.E. M. Vytautas Landsbergis, Président de la République de Lituanie, a été reçu par S.A.S. le Prince en audience privée.

A l'issue de l'entretien, S.A.S. le Prince a donné une réception à laquelle assistaient :

– S.E. M. Osvaldas Balakauskas, Ambassadeur de Lituanie en France, Mme Jolanta Jakovskiene, Conseiller Diplomatique ; M. Audrius Azubalis, porte-parole du Conseil Suprême de la République de Lituanie ; M. Nigoul, Secrétaire général de l'Académie de la Paix ; ainsi que des membres du Cabinet et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.487 du 25 février 1992 admettant un Brigadier-chef de police à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 8.177 du 12 octobre 1984 portant nomination d'un Brigadier-chef de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine MARANGONI, Brigadier-chef de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 mars 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-119 du 27 février 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Sportive de Monaco - Football ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Sportive de Monaco - Football » ;

Vu l'avis du Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association Sportive de Monaco - Football » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Cette association est autorisée à déroger aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée en ce qui concerne la désignation de l'organe d'administration.

ART. 4.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-120 du 27 février 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-341 du 7 juillet 1981 relatif à la présentation et à la publicité des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 79-5e de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-341 du 7 juillet 1981 relatif à la présentation et à la publicité des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 14 janvier 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les points c), d), e), g) de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 81-341 du 7 juillet 1981, susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« c) Le poids ou le volume exprimé en unités de mesures légales sauf pour un emballage contenant moins de 5 grammes ou moins de 5 millilitres, pour les échantillons gratuits et pour les unidoses.

« Pour les produits, habituellement commercialisés par ensemble de pièces, préemballés et pour lesquels l'indication de poids ou de volume total du produit contenu dans l'ensemble des pièces préemballées n'est pas significative, ces indications peuvent ne pas être mentionnées sur l'emballage sous réserve que le nombre de pièces y soit indiqué ; cette dernière mention n'est pas nécessaire lorsque le nombre de pièces est facile à déterminer de l'extérieur ou si le produit est habituellement commercialisé à l'unité.

« d) La date jusqu'à la laquelle le produit, conservé dans des conditions appropriées, continue à remplir sa fonction initiale et n'est pas susceptible de nuire à la santé, exprimée en clair par l'indication du mois et de l'année et annoncée par la mention « A utiliser de préférence avant fin... » suivie soit de la date elle-même, soit de l'indication de l'endroit de l'étiquetage où elle figure.

« En cas de besoin, cette mention est complétée par l'indication des conditions dont le respect permet d'assurer, pendant la durée indiquée, le maintien de la fonction initiale du produit et de son innocuité pour la santé.

« Pour les produits pour lesquels cette durée est supérieure à trente mois, les mentions indiquées ci-dessus ne sont pas obligatoires.

« e) Le numéro du lot de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication ; en cas d'impossibilité pratique due aux dimensions réduites des produits cosmétiques, cette mention ne doit figurer que sur l'emballage.

« g) Les précautions particulières d'emploi, et notamment les avertissements apparaissant nécessaires à la protection de l'utilisateur, précisés par un arrêté ministériel particulier ; les précautions particulières à observer pour les produits cosmétiques à usage professionnel,

notamment ceux destinés aux coiffeurs, précisées par un arrêté ministériel particulier ; en cas d'impossibilité pratique, ces indications doivent figurer sur une notice jointe, mais, dans ce cas, une indication externe abrégée doit figurer sur le récipient et l'emballage faisant renvoi auxdites indications ».

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 81-341 du 7 juillet 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté ministériel particulier précisera les modalités selon lesquelles les mentions prévues à l'article 1^{er} seront portées à la connaissance des consommateurs en ce qui concerne les produits cosmétiques présentés non préemballés et les produits cosmétiques emballés sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur ou préemballés en vue de leur vente immédiate ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-121 du 27 février 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restriction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et notamment l'article 79 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986, modifié, fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 14 janvier 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986, susvisé, est modifié conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 92-121 DU 27 FEVRIER 1992

Substances	RESTRICTIONS			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients emballages ou notices
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini	Autres limitations et exigences	
Acide borique	a) Talcs.	a) 5 %.	a) Ne pas employer dans les produits d'hygiène pour les enfants en dessous de trois ans.	a) Ne pas employer pour l'hygiène des enfants en dessous de trois ans.
	b) Produits pour hygiène buccale.	b) 0,5 %.		
	c) Autres produits	c) 3 %.		

Arrêté Ministériel n° 92-122 du 27 février 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et notamment l'article 79 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 modifié et complété, fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 14 janvier 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986, susvisé, est modifié conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 92-122 DU 27 FEVRIER 1992

a) Les rubriques :

Méthoxy-1 Diamino-2,4 Benzène (ou Diaminoanisole 2,4).

Méthoxy-1 Diamino-2,5 Benzène (ou Diaminoanisole 2,5).

sont abrogées et remplacées respectivement par :

« Méthoxy-1 Diamino-2,4 Benzène (ou Diaminoanisole 2,4) et ses sels.

« Méthoxy-1 Diamino-2,5 Benzène (ou Diaminoanisole 2,5) et ses sels ».

b) Les rubriques ci-après sont ajoutées :

« Colorant CI 42640.

« Colorant CI 13065.

« Colorant CI 42535.

« Colorant CI 61554.

« Anti-androgènes à structure stéroïde.

« Zirconium et ses combinaisons, sauf exceptions reprises :

« 1. A l'annexe de l'arrêté du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restriction.

« 2. A l'annexe de l'arrêté du 12 juin 1987 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

« Acénonitrile ».

Arrêté Ministériel n° 92-123 du 27 février 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-309 du 12 juin 1987 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et notamment l'article 79, 3°);

Vu l'arrêté ministériel n° 87-309 du 12 juin 1987, modifié, fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses;

Vu l'avis émis le 14 janvier 1992 par le Comité de la Santé Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 87-309 du 12 juin 1987, susvisé, est modifié conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 92-123 DU 27 FEVRIER 1992

La liste des colorants pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses est modifiée comme suit :

a) La rubrique correspondant au numéro 42640 du Colour Index est supprimée.

b) La rubrique correspondant au numéro 17200 du Colour Index est remplacée par :

Numéro colour index	Numéro C.E.E. ou dénomination chimique (a : admis) (p : provisoirement admis)	Champ d'application	Autres limitations et exigences
17 200 ^o	a	1	

Arrêté Ministériel n° 92-124 du 27 février 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 76 et 79 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986, modifié, fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 14 janvier 1992;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986, susvisé, est complété conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 92-124 DU 27 FEVRIER 1992

Substances	RESTRICTIONS			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients emballages ou notices
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini	Autres limitations et exigences	
Acétate de plomb	Uniquement pour la teinture des cheveux.	0,6 % calculé en plomb.		Tenir à l'écart des enfants. Eviter tout contact avec les yeux. Laver les mains après usage. Contient de l'acétate de plomb. Ne pas utiliser pour teindre les cils, sourcils et les moustaches. Arrêter l'usage en cas d'irritation de la peau.

Arrêté Ministériel n° 92-125 du 27 février 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie et notamment l'article 79, 2°);

Vu l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987, modifié, fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 14 janvier 1992;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987, susvisé, est modifié conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 92-125 DU 27 FEVRIER 1992

Est ajoutée à la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle la rubrique suivante :

Numéros C.E.E. (a : admis) (p : provisoirement)	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement
27 (p)	Décominol (chlorhydrate de) ou [(décyloxy-3, hydroxy-2, amino-1 propane (chlorhydrate de)]	0,5 %		

Arrêté Ministériel n° 92-126 du 27 février 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 14 janvier 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le premier alinéa de l'article 58 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, susvisé, est ainsi complété :

« Toutefois, pour des motifs de santé publique, pour certains médicaments ou produits, cette durée peut être réduite par arrêté ministériel ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-127 du 27 février 1992 fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriété hypnotique ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié et complété, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 14 janvier 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Ne peuvent être prescrits pour une durée supérieure à quatre semaines les médicaments :

- contenant les substances à propriétés hypnotiques, ainsi que leurs sels lorsqu'ils peuvent exister, inscrites sur la liste I des substances vénéneuses à des doses et à des concentrations non exonérées et figurant à la première partie de l'annexe du présent arrêté ;

- et dont l'indication thérapeutique figurant sur l'autorisation de mise sur le marché est « insomnie ».

ART. 2.

Ne peuvent être prescrits pour une durée supérieure à douze semaines les médicaments contenant les substances à propriétés anxiolytiques, ainsi que leurs sels lorsqu'ils peuvent exister, inscrites sur la liste I des substances vénéneuses à des doses et à des concentrations non exonérées figurant à la deuxième partie de l'annexe du présent arrêté.

ART. 3.

Lorsqu'un médicament contient une ou plusieurs substances visées simultanément à la première et à la deuxième partie de l'annexe du présent arrêté, il est soumis au régime de prescription visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'il a l'indication « insomnie » sur son autorisation de mise sur le marché.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 92-127 DU 27 FEVRIER 1992

Première partie

Amobarbital.	Lorazépam.
Brotizolam.	Lormétazépam.
Butalbital.	Médazépam.
Butobarbital.	Méprobamate.
Cyclobarbital.	Nitrazépam.

Diazépam.
Estazolam.
Ethyl loflazépate.
Flunitrazépam.
Flurazépam.
Hexapropymate.
Kétazolam.
Loprazolam.

Oxyfénamate.
Pentobarbital.
Témazépam.
Triazolam.
Vinbarbital.
Vinylbital.
Zopiclone.
Zolpidem.

Deuxième partie

Alpidem.	Étifoxine.
Alprazolam.	Hydroxyzine.
Bromazépam.	Kétazolam.
Buspirone.	Lorazépam.
Chlordiazépoxide.	Médazépam.
Clobazam.	Méprobamate.
Clorazépate, dipotassium.	Nordazépam.
Clotiazépam.	Oxazépam.
Delorazépam.	Prazépam.
Diazépam.	Proxibarbal.
Ethyl loflazépate.	Tofisopam.

Arrêté Ministériel n° 92-128 du 27 février 1992 modifiant un arrêté ministériel relatif à la délivrance des médicaments.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-338 du 7 juillet 1981 relatif à la délivrance des médicaments ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 14 janvier 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La deuxième partie de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 81-338 du 7 juillet 1981, susvisé, est ainsi modifiée :

« Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux médicaments visés aux articles 12 et 43 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, sauf ceux qui sont soumis au régime des substances vénéneuses pour lesquelles des dispositions réglementaires particulières sont édictées ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-129 du 27 février 1992 fixant la liste des substances et préparations psychotropes soumises à déclaration d'exportation.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, et notamment son article 37 ;

Vu l'avis émis le 14 janvier 1992 par le Comité de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont soumises à déclaration préalable d'exportation les substances mentionnées en annexe ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 92-129 DU 27 FEVRIER 1992

Amobarbital.
Buprénorphine.
Butalbital.
Cathine.
Cyclobarbital.
Glutéthimide.
Pentobarbital.

Arrêté Ministériel n° 92-130 du 27 février 1992 réglementant le commerce des radio-éléments artificiels destinés à la médecine ou à la biologie humaine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 67 à 71 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-337 du 7 juillet 1981 réglementant le commerce des radio-éléments artificiels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-154 du 24 mars 1986 relatif à la composition et au rôle d'une Commission Technique spéciale ;

Vu l'avis émis le 15 octobre 1991 par la Commission Technique spéciale créée par l'arrêté ministériel n° 86-154 du 24 mars 1986, susvisé ;

Vu l'avis émis le 14 janvier 1992 par le Comité de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont soumises à une autorisation délivrée par le Ministre d'État, après avis de la Commission Technique prévue par l'article 60 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée :

1) la préparation, l'importation et l'exportation de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant ;

2) la détention en vue de la distribution ou de l'utilisation, la cession et l'utilisation de radio-éléments artificiels, notamment de sources radioactives et de produits ou appareils en contenant ;

3) La mise sur le marché de sources radioactives de tout type ainsi que des produits ou appareils en contenant.

ART. 2.

Les radio-éléments artificiels contenus dans des spécialités pharmaceutiques dont la mise sur le marché a été autorisée dans le cadre des dispositions des articles 44, 60 et 61 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, ne sont pas soumis à l'autorisation préalable prévue par l'article premier, point 3, du présent arrêté.

ART. 3.

La demande d'autorisation prévue à l'article premier doit être signée par le directeur de l'Etablissement et contresignée par une personne compétente dont le niveau de qualification est défini par arrêté ministériel.

Les conditions et les formes selon lesquelles la demande doit être présentée et instruite, ainsi que les normes minimales auxquelles doivent satisfaire les établissements intéressés et leurs équipements sont fixées par arrêté ministériel.

La création d'une succursale est assimilée à l'ouverture d'un établissement.

ART. 4.

Quand elle ne relève pas de la procédure prévue aux articles 44, 60 et 61 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, la demande d'autorisation de chaque type de source radioactive ou de produit ou appareil en contenant doit mentionner, selon le cas :

- la désignation du type de source ainsi que ses caractéristiques ou la désignation du produit ou appareil et celle du ou des radio-nucléides mis en œuvre ;

- l'indication de l'activité ou des limites d'activité du ou des radio-nucléides contenus dans chaque type de source, de produit ou d'appareil ;

- le domaine d'application et la justification de l'intérêt analytique ou médical du produit ;

- le certificat de conformité aux normes de construction ou les résultats des expertises de la fiabilité analytique et clinique auxquelles il a été procédé ;

- les lieux de fabrication et de contrôle ;

- la composition qualitative et quantitative de tous les constituants du produit, le procédé de contrôle de qualité, la durée de stabilité ;

- l'identification de l'appareil, du produit ou du type de source ou la description du conditionnement et de l'étiquetage.

ART. 5.

L'autorisation prévue à l'article premier est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle peut être renouvelée par période quinquennale sur demande du titulaire de l'autorisation.

A l'appui de sa demande, le titulaire de l'autorisation doit attester qu'aucune modification n'est intervenue dans les renseignements fournis à l'appui de la première demande d'autorisation.

Des conditions particulières peuvent, en tant que de besoin, être fixées par le Ministre d'État lors de la délivrance de chaque autorisation individuelle.

ART. 6.

Les autorisations délivrées en application de l'article premier doivent mentionner :

- 1) le nom de la personne chargée de la manipulation des radio-éléments artificiels ;
- 2) la dénomination de l'établissement où sont effectuées les opérations prévues par lesdites autorisations ;
- 3) la situation et la description des locaux où sont détenus et manipulés les radio-éléments artificiels.

ART. 7.

La personne chargée de manipuler les radio-éléments artificiels organise et surveille les opérations effectuées, assure le contrôle des produits fabriqués, importés, distribués ou vendus, veille au respect des règles de sécurité, en particulier des règles de radio-protection.

Elle peut se faire assister d'une personne habilitée, les conditions de cette habilitation étant fixées par arrêté ministériel.

ART. 8.

L'éventuel remplacement de la personne compétente doit être notifié au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale deux mois au moins avant la prise effective de fonctions du nouveau responsable.

Toute modification concernant l'établissement, son équipement technique ou la nature des opérations qui y sont effectuées, doit faire l'objet, au moins deux mois à l'avance, d'une déclaration auprès du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 9.

L'avis émis par la Commission Technique visée à l'article premier ne peut être formulé qu'après que ses membres aient procédé à l'inspection de l'établissement en cause et des locaux destinés à recevoir les radio-éléments artificiels.

ART. 10.

Les autorisations prévues au présent arrêté sont personnelles et non transférables. Leur titulaire ne peut effectuer que les opérations expressément mentionnées dans ces autorisations. Il ne peut céder ou mettre à la disposition d'autres personnes les radio-éléments artificiels qu'en suivant la procédure prévue aux articles 3, 5, 8 et 12.

Lesdites autorisations deviennent caduques si l'établissement qui en est le titulaire ne les a pas utilisées pendant un an.

Les autorisations sont délivrées sans préjudice des obligations créées par d'autres lois ou règlements.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée lorsque cette autorisation elle-même ou l'usage qui en est fait par son titulaire ne répondent plus aux obligations découlant de la réglementation en vigueur ; il en est notamment ainsi si le titulaire fait un usage interdit ou abusif des radio-éléments artificiels qu'il détient.

La suspension ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. Le retrait est prononcé après avis de la Commission Technique spéciale et après que l'intéressé ait été invité à fournir ses explications.

En cas de retrait, le détenteur des radio-éléments artificiels doit s'en dessaisir dans les conditions déterminées aux articles 12 et 14 du présent arrêté.

ART. 11.

Toute importation de radio-éléments artificiels de produits ou appareils en contenant doit être préalablement déclarée par le titulaire d'une des autorisations prévues aux articles 1 et 5, selon un formulaire fourni par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Le formulaire est présenté au contrôle du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale lequel appose un visa qui justifie de l'existence desdites autorisations.

L'exportation des radio-éléments artificiels ou de produits ou appareils en contenant fait l'objet de la procédure décrite à l'alinéa précédent ; le formulaire est toutefois présenté par l'exportateur et non par le destinataire.

Toute acquisition de radio-éléments artificiels ou de produits ou appareils en contenant donne lieu à l'établissement d'un formulaire, dans les conditions définies au premier alinéa ci-dessus, par le bénéficiaire de cette cession, titulaire d'une autorisation de détention prévue aux articles 1 et 5 ci-dessus. Ce formulaire est soumis au contrôle du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 12.

Toute acquisition ou cession de radio-éléments, notamment de sources radioactives, doit faire l'objet, par l'établissement, d'un enregistrement permettant de rapprocher les entrées et les sorties et de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus.

Cet enregistrement doit être effectué selon les indications données par l'autorisation dont bénéficie l'établissement. Il doit être présenté, à jour des dernières opérations effectuées, sur demande du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou de toute personne désignée par lui.

En outre ces établissements doivent adresser à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, tous les ans, aussitôt que possible, un relevé de livraisons et autres opérations effectuées présentées dans la forme qui leur est indiquée par l'autorisation dont ils bénéficient.

Tout détenteur doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine des radio-éléments présents dans son établissement à quelque titre que ce soit.

ART. 13.

La perte ou le vol de radio-éléments artificiels, notamment de sources radioactives, ainsi que les faits susceptibles d'engendrer une dissémination radioactive, doivent être déclarés sans délai à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et au Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants (France).

ART. 14.

La cessation d'activité d'un établissement bénéficiant de l'une des autorisations prévues par le présent arrêté, ainsi que toute cessation de l'utilisation de radio-éléments artificiels, doit être signalée au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, qui notifie au détenteur, sur avis de la Commission Technique spéciale, les mesures à mettre en œuvre relativement à la reprise des éventuels déchets et des sources radioactives par un organisme habilité à les recevoir.

ART. 15.

L'arrêté ministériel n° 81-337 du 7 juillet 1981 réglementant le commerce des radio-éléments artificiels est abrogé.

ART. 16.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 92-3 du 24 février 1992.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine à chargeur automatique « Rank Xeros 5018 ».

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-32 d'une femme de service dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une femme de service à temps partiel dans les établissements scolaires, à compter du 1^{er} avril 1992.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 980.5 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE****Mesures relatives au traitement accéléré des demandes de brevet européen.**

Il est porté à la connaissance des intéressés que l'Office Européen des Brevets a mis en œuvre un programme de sept mesures conçu pour assurer un traitement plus rapide des demandes de brevet européen.

Ces sept mesures, auxquelles il est conseillé aux demandeurs de recourir, sont reproduites ci-après :

1ère mesure**Requête en recherche/examen accéléré**

Les demandeurs qui ont un intérêt légitime à une exécution accélérée de la recherche et/ou de l'examen peuvent en faire la demande au moyen d'une déclaration écrite motivée. L'Office s'efforcera alors de leur donner satisfaction.

2ème mesure**Premier dépôt européen**

Les demandes de brevet européen ne revendiquant pas une priorité (premiers dépôts) font l'objet d'un traitement prioritaire. L'Office a pris toutes les dispositions nécessaires pour garantir que les demandeurs disposent des rapports de recherche concernant les premiers dépôts au plus tard neuf mois à compter de la date de dépôt.

Il est rappelé que la priorité d'un premier dépôt européen peut être revendiquée pour une demande de brevet européen ultérieure, déposée au cours de l'année de priorité ; il donne en effet naissance à un droit de priorité (dite « priorité interne ») conformément aux articles 87 à 89 CBE, de la même façon et dans la même mesure qu'un premier dépôt effectué auprès d'un office national (cf. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, C-V. 1.3).

Un premier dépôt européen donne également naissance à un droit de priorité pour des demandes de brevet ultérieures, déposées au cours de l'année de priorité dans un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (cf. article 4A(2) de la Convention de Paris et article 66 CBE).

3ème mesure**Réponse sur le fond au rapport de recherche**

Le demandeur peut en outre accélérer le traitement de la demande au stade de l'examen quant au fond en présentant avec la requête écrite en examen accéléré une réponse sur le fond au rapport de recherche, sans attendre la première notification de la division d'examen. Par réponse sur le fond, on entend soit des observations motivées, soit des modifications pertinentes apportées aux revendications, auquel cas le demandeur devrait indiquer pourquoi il considère que ces modifications rendent les revendications brevetables par rapport aux documents cités dans le rapport de recherche.

4ème mesure**Requête en examen présentée très tôt**

La procédure est accélérée si le demandeur présente très tôt la requête en examen (article 94 CBE) et s'il renonce en même temps sans aucune réserve à recevoir l'invitation émise par l'OEB en vertu de l'article 96 CBE (cf. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB C-VI, 1.1.2). Cette renonciation, qui entraîne un transfert accéléré de la demande à la division d'examen, peut être formulée dès le dépôt de la demande de brevet européen (cf. formulaire de requête en délivrance, page 5, point B8) ou ultérieurement, dans une communication séparée adressée à l'OEB.

Une requête en examen présentée très tôt n'entraîne pas d'inconvénients pour le demandeur. La taxe d'examen sera remboursée intégralement ou à 75 % si la demande est retirée, par exemple au vu du rapport de recherche, réputée retirée ou rejetée avant que la division d'examen ne soit devenue compétente ou avant que l'examen quant au fond n'ait commencé (article 10 ter du règlement relatif aux taxes).

5ème mesure**Envoi rapide de la première notification de l'examineur**

Lorsqu'une requête valable en examen accéléré (1ère et 3ème mesures) a été présentée, l'Office fera tout son possible pour envoyer la première notification de l'examineur dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande de brevet par la division d'examen ou suivant la date de réception de la requête en examen accéléré, la plus tardive des deux dates étant déterminantes.

La demande est transmise sans délai à la division d'examen une fois que celle-ci est devenue compétente. C'est le cas lorsqu'une requête en examen valable (article 94 CBE) a été présentée, c'est-à-dire lorsque ladite requête a été déposée par écrit (celle requête est déjà incluse dans le formulaire de requête en délivrance sous la forme d'une croix préimprimée au point 5) et que la taxe d'examen a été acquittée. Si le demandeur a présenté une requête en examen très tôt et sans aucune réserve (cf. 4ème mesure), la division d'examen devient compétente dès que le rapport de recherche a été notifié au demandeur (cf. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, C-VI, 1.1.2).

6ème mesure

Réponse rapide et consciencieuse du demandeur

Pour qu'un examen quant au fond soit accéléré, il est nécessaire que le demandeur réponde vite et consciencieusement à la notification de la division d'examen (cf. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB C-VI, 2), c'est-à-dire qu'il traite de façon précise et détaillée tous les points soulevés: c'est indispensable pour que la division d'examen règle plus rapidement son cas. **La division fera tout son possible pour donner suite à cette réponse dans les trois mois suivant sa réception.** Par ailleurs, une requête en prorogation du délai de réponse prévu à la règle 84 CBE ne doit être présentée qu'en cas de nécessité absolue.

7ème mesure

Traitement accéléré au stade de la délivrance

Lorsque la demande est sur le point de donner lieu à la délivrance du brevet, et que le demandeur a reçu la notification établie conformément à la règle 51(4) CBE, la procédure allant jusqu'à la délivrance du brevet européen peut être considérablement raccourcie si le demandeur approuve sans délai le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet et s'il ne demande pas que de nouvelles modifications soient apportées à la demande (cf. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB C-VI, 4.9 et Communiqué du Vice-président chargé de la DG 2 en date du 20 septembre 1988, JO OEB 1989, 43).

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 4, rue Bosio, 2ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 26 février au 16 mars 1992.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le vendredi 13 mars 1992, dans le cadre de la Première Partie du Programme Philatélique 1992, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

Bloc Dauphins « Cétacés de la Méditerranée »

- 4,00 F : Dauphin à bec étroit (*Steno bredanensis*)
- 5,00 F : Dauphin commun (*Delphinus delphis*)
- 6,00 F : Grand Dauphin (*Tursiops truncatus*)
- 7,00 F : Dauphin bleu et blanc (*Stenella coeruleoalba*)

60^e Rallye Automobile de Monte-Carlo

- 4,00 F : Voiture de rallye lors d'une étape dans la neige

50^e Grand Prix Automobile de Monaco

- 2,50 F : Image d'un Grand Prix de la Belle Epoque

25^e Concours international de Bouquets

- 3,40 F : Primevères, Gentianes printanières, pensées, véroniques de tournefort, œillets, mimosa, saponaires roses.

Exposition Canine de Monte-Carlo

- 2,20 F : Le Labrador Retriever

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la Première Partie du Programme Philatélique 1992, à compter du 24 avril 1992.

Il sera procédé également le vendredi 13 mars 1992, à la mise en vente de nouvelles valeurs d'usage courant du type « Préoblitérés », ci-après désignées, sur le thème « Les Quatre Saisons du Noyer » :

- 1,60 F : Printemps
- 2,08 F : Eté
- 2,98 F : Automne
- 5,28 F : Hiver

Ces figurines seront en vente dans les points « Philatélie » français ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux valeurs commémoratives de la Première Partie du Programme Philatélique 1992, à compter du 24 avril 1992.

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société « S.A.V.I.G.A.M.F. » dont le siège social est à Chartres (Eure-et-Loir), 7, rue Marcel Proust, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats en Principauté à la société « AZUR-VIE », dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, Stade Louis II, avenue Prince Héritaire Albert - MC 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'Attaché en coelochirurgie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Il est donné avis qu'un poste d'Attaché en coelochirurgie gynécologique est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

– exercer en qualité de médecin spécialiste en gynécologie obstétrique ;

– posséder une bonne pratique en matière de coelochirurgie.

Les candidatures sont à adresser à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace - BP n° 489 - MC 9812 Monaco Cédex, avant le 27 mars 1992 accompagnées de pièces suivantes :

– extrait de naissance ;

– certificat de nationalité ;

– certificat de bonnes vie et mœurs ;

– extrait du casier judiciaire ;

– copies conformes des diplômes, titres et références.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques en Principauté sont attribuées par priorité aux monégasques remplissant les conditions d'aptitudes exigées.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-08 du 20 février 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des banques à compter des 1^{er} mars et 1^{er} novembre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des banques seront revalorisés à compter des 1^{er} mars et 1^{er} novembre 1992.

Ces nouvelles revalorisations interviendront comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur du point au 1^{er} mars 1992 : 15,853

	(par an)	(par mois)
Indemnités diverses		
Indemnité de sous-sol	1.585,00	132,09
		(par trim.)
Indemnité d'habillement garçon de bureau	1.170,00	292,50
Indemnité vestimentaire démarcheurs	1.521,00	380,25
Indemnité de chaussures	404,00	101,00

Coefficient	Prime bancaire monégasque		Total
	Elément hiérarchisé	Non hiérarchisé	
231	183,10	438,20	621,30
246	195,00	438,20	633,20
256	202,95	438,20	641,15
267	211,65	438,20	649,85
273	216,40	438,20	654,60
284	225,15	438,20	663,35
293	232,25	438,20	670,45
296	234,65	438,20	672,85
310	245,75	438,20	683,95
335	265,55	438,20	703,75
357	283,00	438,20	721,20
381	302,00	438,20	740,20
405	321,05	438,20	759,25
455	360,70	438,20	798,90
483	382,85	438,20	821,05
562	445,50	438,20	883,70
639	506,50	438,20	944,70
736	583,40	438,20	1 021,60
845	669,80	438,20	1 108,00

Aux termes de l'arbitrage BOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 cts supérieurs).

La garantie minimale annuelle de ressources à l'embauche est portée à 78.433 F.

La garantie minimale annuelle de ressources à la titularisation est portée à 80.000 F.

Valeur du point au 1^{er} novembre 1992 : 16.051

Indemnités diverses	(par an)	(par mois)
Indemnité de sous-sol	1.605,00	133,75
		(par trim.)
Indemnité d'habillement garçon de bureau	1.185,00	296,25
Indemnité vestimentaire démarcheurs	1.540,00	385,00
Indemnité de chaussures	409,00	102,25

Coefficient	Prime bancaire monégasque		
	Elément hiérarchisé	Non hiérarchisé	Total
231	185,40	443,70	629,10
246	197,45	443,70	641,15
256	205,45	443,70	649,15
267	214,30	443,70	658,00
273	219,10	443,70	662,80
284	227,95	443,70	671,65
293	235,15	443,70	678,85
296	237,55	443,70	681,25
310	248,80	443,70	692,50
335	268,85	443,70	712,55
357	286,55	443,70	730,25
381	305,80	443,70	749,50
405	325,05	443,70	768,75
455	365,20	443,70	808,90
483	387,65	443,70	831,35
562	451,05	443,70	894,75
639	512,85	443,70	956,55
736	590,70	443,70	1 034,40
845	678,15	443,70	1 121,85

Aux termes de l'arbitrage BOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 cts supérieurs).

La garantie minimale annuelle de ressources à l'embauche est portée à 79.413 F.

La garantie minimale annuelle de ressources à la titularisation est portée à 81.000 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-09 du 26 février 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel et collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques à compter du 1^{er} juillet 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel et collaborateurs salariés des cabinets juridiques ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A - Les valeurs de points sont respectivement fixées à :

- pour le coefficient 100 : 510 ;
- pour le coefficient hiérarchique : 280,

à compter du 1^{er} juillet 1991.

B - Les valeurs de points concernant les conseils juridiques collaborateurs salariés sont respectivement fixées à :

- pour l'indice 10 : 101,100 ;
- pour le point d'indice hiérarchique : 3 607,

à compter du 1^{er} juillet 1991.

C - La rémunération annuelle garantie est portée à :

- 66.500 F pour le coefficient 130 ;
- 67.000 F pour le coefficient 140 ;
- 67.600 F pour le coefficient 150 ;
- 69.500 F pour le coefficient 160 ;
- 71.300 F pour le coefficient 170 ;

à compter du 1^{er} juillet 1991.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-10 du 27 février 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique, et de librairie à compter du 1^{er} septembre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique, et de librairie ont été revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur constante correspondant au coefficient 100 est fixée à 4 940 F. Aux niveaux 1 et 2, une prime complémentaire de base de 140 F s'ajoute à cette valeur constante de 4 940 F.

Les valeurs des points supplémentaires au-delà du coefficient 100 sont les suivantes :

- 11,00 F du coefficient 140 au 190 ;
- 12,90 F au coefficient 220 ;
- 15,15 F aux coefficients 260 et 300 ;
- 16,65 F au coefficient 360.

Sur la base de ces données, le barème des salaires minima est fixé comme suit :

Niveaux	Coefficients	Salaires (en francs)
1	140	5 520
2	150	5 630
3	170	5 710
4	190	5 930
5	220	6 488
6	260	7 364
7	300	7 970
8	360	9 269

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-11 du 27 février 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages, bureaux de voyages et de tourisme à compter du 1^{er} octobre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences de voyages, bureaux de voyages et de tourisme ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1^{er} octobre 1991, la valeur du point est portée à 21,14 F.

Le salaire réel de chaque intéressé sera au minimum augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi.

Pour une durée mensuelle de 169 heures (soit trente-neuf heures hebdomadaires), aucun salaire brut versé au personnel ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge, ne devra être inférieur, à compter du 1^{er} octobre 1991, à 5.760 F.

Il est expressément convenu que :

- les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire ;
- la valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-17.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier professionnel, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 35 ans au plus à la date de la publication du présent avis. Elles devront être titulaires des permis de conduire « B » et « C », justifier d'une expérience en montage de podiums, de tribunes et d'échafaudages, avoir la capacité à porter des charges lourdes et posséder une grande disponibilité en matière.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

dimanches 8 et 15 mars, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Salle Garnier

vendredi 6 et mercredi 11 mars, à 20 h 30,
dimanche 8 mars, à 15 h,

Représentations d'opéra : « Un Segreto d'Importanza » de *Rebinder* et « Gianni Schicchi » de *Puccini*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 15 mars, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gabriel Chmura*.

Soliste : *Josef Swensen*, violoniste.

Au programme : *Mozart* et *Bruckner*

Théâtre Princesse Grace

lundi 9 mars, à 17 h,
Conférence sous l'égide de la Fondation Princesse Grace :
« L'avenir de la Russie », par *Hélène Carrère d'Encausse*, de l'Académie Française

mercredi 11, jeudi 12, vendredi 13,
samedi 14 mars, à 21 h,
dimanche 15 mars, à 15 h,
« Coiffure pour Dames » de Robert Hartling, avec *Marthe Villalonga* et *Claire Maurier*

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 10 mars,
« Les tortues d'Europa »

du 11 au 17 mars,
« Le spectre de la tortue »

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle « *Lovely* »

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folies !* »

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Marché de la Brocante

Expositions*Musée National*

jusqu'au 8 mars,
Exposition de jouets anciens de la Belle Epoque

Musée Océanographique

Expositions permanentes, de 9 h 30 à 19 h,
« Découverte de l'océan » et « Rouge corail »

A compter du 13 mars,
« Les cétacés méditerranéens »

vendredi 13 mars, à 18 h 45,
Conférence sur le thème « Cétacés et pollution en Méditerranée occidentale » par *Denise Viale*, Professeur à l'Université de Corte

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 13 mars,
« Voyage sans passeport », exposition de photographies de *Claude Wattieaux*

Congrès*Centre de Congrès - Auditorium*

du 8 au 11 mars,
World Conference on Diabetes Research

du 13 au 15 mars,
6ème Forum de la Jeunesse

Centre de Rencontres Internationales

du 15 au 18 mars,
Workshop International Academy for Biomedical and Drug Research

Hôtel de Paris

du 12 au 14 mars,
Réunion Assbank

Hôtel Loews

jusqu'au 7 mars,
Convention JVC

jusqu'au 8 mars,
Réunion Rienecker

les 11 et 12 mars,
Convention Mercedes Italie

du 12 au 16 mars,
Réunion Alfa Romeo

du 13 au 15 mars,
Réunion Rienecker

Métropole Palace

jusqu'au 10 mars,
Meeting Landmark

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 9 mars,
Incentive Trebor

le 14 mars,
Meeting N.T.A. Tora

Manifestations sportives*Stade Louis II - Salle Omnisports*

dimanche 8 mars,
Tir à l'arc : Coupe de Monaco de tir en salle

Avenue Princesse Grace

dimanche 8 mars,
Cross du Larvotto

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 8 mars,
Challenge Grasset - Medal (R) Qualifications

dimanche 15 mars,
Les Prix Lecourt - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 16 décembre 1991, enregistré, la nommée :

— LAVENUT Jehanne, née DE GANAY, née le 11 juillet 1912 à Cirey Les Bellevaux, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 31 mars 1992 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « **BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO** », a autorisé les syndics de ladite liquidation des biens, à verser à chacun des créanciers chirographaires de cet établissement, un premier dividende correspondant à 35 % du montant de leur créance définitivement admise.

Monaco, le 28 février 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« EDITIONS
LATINO AMERICAINES
Société Anonyme Monégasque**

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 1, rue Bel Respiro, le 12 septembre 1991, les actionnaires de la société « **EDITIONS LATINO AMERICAINES** », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé l'augmentation de capital de la somme de 600.000 francs pour le porter de son montant actuel de 1.000.000 de francs à la somme de 1.600.000 francs par l'émission de 6.000 actions nouvelles de 100 francs chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Ledit article 4 désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 4 (nouvelle rédaction)

- « Le capital social est fixé à 1.600.000 francs.
- « Il est divisé en 16.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.
- « Il peut être augmenté ou réduit de toute manière

après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ».

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 14 novembre 1991.

III. - La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 15 janvier 1991 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto le 29 janvier 1992.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 24 février 1992, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de l'augmentation de capital et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 14 novembre 1991 et 24 février 1992, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 6 mars 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
dénommée
« G. DENIS et F. DENIS »**

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise le 18 octobre 1991, les associés de la Société en Nom Collectif « **G. DENIS et F. DENIS** » ayant siège à Monaco, 4, rue Plati, ont décidé de modifier l'article deux des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE DEUX »

- « La société a pour objet, tant à Monaco, qu'à l'Etranger :
- « La création et l'exploitation d'une entreprise d'électricité générale, maçonnerie, vitrerie, miroiterie,

décoration, rénovation et agencement de locaux commerciaux, ou à usage d'habitation.

« Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ».

L'original du procès-verbal de ladite délibération a été déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, le 8 novembre 1991 et réitéré le 27 février 1992.

Les expéditions des actes ci-dessus ont été déposées au Greffe des Tribunaux pour y être transcrits et affichés conformément à la loi ce jour.

Monaco, le 6 mars 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION », au capital de 80.000 F, avec siège 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à Mme Graziella BRIVIO, épouse de M. André LOEGEL, demeurant 1868 avenue du Serret, à Roquebrune-Cap-Martin, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 janvier 1991, relativement à un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, pâtisseries, etc ... dénommé « COSTA RICA », exploité 40, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a pris fin le 17 février 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. POLYMATIC »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 février 1992.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 mai 1991, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. POLYMATIC ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'étude, l'achat et la vente, l'installation et la rénovation de tous équipements liés à l'automatisation concernant les bâtiments publics ou privés.

Les prestations de service relatives à la maintenance, le dépannage, la réparation, la modernisation de toutes installations techniques, électriques ou électroniques de systèmes d'ascenseurs et de fermeture tels que portes,

portails, portes de garages, portes coupe-feu, volets roulants, etc ...

La création, l'achat, la prise à bail, la location, l'exploitation et la vente de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant aux activités ci-dessus indiquées.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales pouvant se rattacher directement à cet objet et tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer lors de la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un

conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du

donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du

Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 12.

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
Contestations

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*Conditions de la constitution
de la présente société*

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 février 1992.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 25 février 1992.

Monaco, le 6 mars 1992.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. POLYMATIC »
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. POLYMATIC », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n^o 5, rue Baron de Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 16 mai 1991 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 février 1992.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 février 1992.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 février 1992, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 février 1992),

ont été déposées le 5 mars 1992 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 mars 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« S.N.C. MARTELLI,
D'ANGELO et DE ARANDA »

CESSION DE DROITS SOCIAUX
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 novembre 1991.

1. - Mlle Corinne d'ANGELO, demeurant 25, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, a cédé à l'Emir

Ernest CHEHAB, demeurant 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo,

la totalité de ses droits sociaux, soit 99 parts d'intérêts de 2.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 99, lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif « S.N.C. MARTELLI, D'ANGELO & DE ARANDA », au capital de 600.000 F, avec siège 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sous la dénomination commerciale de « S.N.C. EQUIPEMENT & DIFFUSION » en abrégé « EQUIDIF ».

2° - M. Pedro DE ARANDA demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a cédé à :

- l'Emir CHEHAB, surnommé, 51 parts d'intérêt de 2.000 F chacune, numérotées de 250 à 300 lui appartenant dans le capital de ladite société ;

- Mme Martine MARTELLI, demeurant « Le Palazzo B », Vallée de Gorbio, à Menton, 51 parts d'intérêt de 2.000 F chacune, numérotées de 199 à 249 inclus, lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions les associés ont décidé d'augmenter le capital de la société, de la somme de 600.000 F à celle de 1.200.000 F, par la création de 300 parts nouvelles de 2.000 F chacune, de valeur nominale.

En conséquence de ces cessions et augmentation de capital les associés ont unanimement décidé que :

- la société continuera d'exister entre l'Emir CHEHAB et Mme MARTELLI ;

- la raison et la signature sociales deviennent « S.N.C. CHEHAB & MARTELLI », et la dénomination commerciale demeure « S.N.C. EQUIPEMENT & DIFFUSION » en abrégé « EQUIDIF » ;

- le capital social fixé à la somme de 1.200.000 F, divisé en 600 parts de 2.000 F chacune, appartiendra, savoir :

* à concurrence de 300 parts numérotées de 1 à 99 et de 250 à 450 à l'Emir CHEHAB ;

* et à concurrence de 300 parts numérotées de 100 à 249 et de 451 à 600 à Mme MARTELLI ;

- qu'un article 9 bis a été créé, ainsi rédigé :

« Pendant la durée de la société, il est expressément convenu qu'aucun des associés ne pourra exercer pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers une activité venant en concurrence directe ou indirecte avec les produits, l'objet social ou le champ d'activité de la société à moins d'une autorisation préalable expresse et unanime des autres associés.

« En cas de retrait total d'un associé par suite de l'un des événements énumérés au sein des présents statuts et notamment en cas de cession totale de ses parts sociales, l'ex-associé s'oblige à ne point exercer d'activités susceptibles de concurrencer celles de la société, tant directement qu'indirectement, et ce, pendant un délai de deux années, à compter de la date constatant le retrait de l'associé concerné.

« Cet engagement de non-concurrence comprend notamment l'interdiction pour l'ex-associé, dans la Principauté de Monaco :

« - de fabriquer et de distribuer des produits identiques ou similaires aux produits de l'entreprise,

« - de prendre des intérêts directs ou indirects dans une entreprise concurrente,

« - d'assurer la représentation ou la vente de produits identiques ou similaires, ainsi que de tous autres produits provenant d'une entreprise concurrente, à moins que la société, préalablement informée, n'ait consenti à lever cette interdiction au regard d'un contrat spécifique et qui n'aurait pas pour conséquence de lui porter préjudice.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires à l'encontre de l'associé contrevenant au titre de sa responsabilité civile, voire pénale ».

- que l'article 12 a été remplacé par les articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5 et 12.6, ainsi rédigés :

« ARTICLE 12.1 »

« I. - La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée indéterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

« II. - La société sera gérée et administrée, pour une durée non limitée, par Mme MARTELLI et l'Emir CHEHAB, comparants aux présentes, avec obligation d'agir ensemble pour :

« - signer tous documents bancaires et financiers tels que chèques, effets de change, ordres, etc ... ;

« - ester en justice et suivre toutes actions judiciaires au nom et pour le compte de la société, tant en qualité de requérant qu'en qualité de défendeur ;

« - représenter la société dans toutes opérations consécutives à son admission à une procédure collective ainsi qu'aux extensions de celle-ci ;

« - donner mainlevée de tous droits constitués au bénéfice de la société ».

« ARTICLE 12.2 »

« I. - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

« Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision ordinaire ou extraordinaire selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

« - tous emprunts, hypothécaires ou non, à l'exception des dépôts de sommes en compte courant ;

« - tous gages et nantissements au bénéfice des associés comme des tiers ;

« - toutes acquisitions, échanges, ventes ou apports d'immeubles ou de fonds de commerce ;

« - toutes prises de participations ou toute adhésion de la société à toute personne morale quelconque, si ce n'est à des organisations syndicales ou assimilées.

« II. - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « Pour la Société S.N.C. CHEHAB & MARTELLI, le gérant, ou les gérants, ou l'un des gérants.

« III - Les gérants devront consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales ».

« ARTICLE 12.3 »

« I. - La révocation d'un gérant ayant la qualité d'associé intervient sur décision unanime des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés. La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.

« II. - Les fonctions d'un gérant cessent également par sa démission. La démission ne met pas fin à la société, à moins que tous les associés étant gérants ou s'agissant d'un associé gérant statutaire, les autres associés, à l'unanimité, ne décident sa dissolution.

« Le gérant notifie sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois avant la date de clôture de l'exercice en cours, date à laquelle elle prend effet.

« Le démissionnaire reste membre de la société au titre de simple associé en nom.

« III. - L'incapacité, l'admission au règlement judiciaire, l'état de liquidation des biens, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant un gérant entraînent sa démission d'office ».

« ARTICLE 12.4 »

« Le gérant, ou chacun des gérants, pourra avoir droit à une rémunération fixe ou proportionnelle ou encore fixe et proportionnelle, dont les conditions seront débattues entre l'intéressé et la société.

« Le ou chacun des gérants a le droit de se faire rembourser par frais généraux le montant de ses frais de voyages et de déplacements, ainsi que ses frais de représentation, engagés dans l'intérêt de la société et, ce, sur présentation d'un état signé par lui, accompagné, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives ».

« ARTICLE 12.5 »

« Les décisions des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

« I. - Par décision ordinaire, les associés notamment :

« - approuvent chaque année : le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice écoulé, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan de cet exercice ;

« - fixent la rémunération du ou des gérants et les conditions de son versement ;

« - révoquent le gérant non associé ;

« - donnent toutes autorisations à la gérance pour la réalisation de toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière, ni du ressort des décisions extraordinaires ;

« - désignent, quant il y a lieu, le ou les liquidateurs.

« Les décisions ordinaires sont adoptées par deux associés au moins ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

« II. - Par décision extraordinaire, les associés notamment :

« - modifient les statuts dans toutes leurs dispositions ;

« - autorisent toutes cessions des parts sociales ;

« - nomment les gérants ;

« - révoquent les gérants ayant la qualité d'associés ;

« - se prononcent sur la transformation de la société en société de toute autre forme, civile ou commerciale ; sur la dissolution anticipée ou sur la prorogation de la société ; sur toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie prenante, soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports.

« Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité de tous les associés ».

« ARTICLE 12.6 »

« I. - Les décisions collectives des associés s'expriment :

« - soit par la participation de tous les associés à un même acte ;

« - soit par le moyen d'une consultation écrite ;

« - soit en assemblée.

« La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels ou lorsqu'elle est demandée par un associé dans une lettre recommandée adressée à la gérance.

« Sous ces réserves, la gérance décide de l'opportunité du mode d'intervention des décisions collectives ; toutefois, en cas de cessation des fonctions d'un gérant unique pour quelque cause que ce soit, l'assemblée est valablement convoquée par le plus diligent des associés en vue de pourvoir au remplacement dudit gérant.

« II. - En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le rapport écrit de la gérance et le texte des résolutions proposées par elle ou par tout associé.

« Dans un délai de quinze jours entiers à compter de l'envoi de la lettre recommandée, les associés doivent adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé. Le vote est formulé par l'inscription au bas de chaque résolution de la mention « adopté » ou « repoussé ».

« Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

« III. - Les associés sont convoqués à l'assemblée quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu. La convocation fait connaître l'ordre du jour, le lieu, jour et heure de la réunion. Il y est annexé le rapport écrit de la gérance et le texte des résolutions proposées par la gérance ou par tout associé.

« Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, il est en outre annexé à la convocation le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan de l'exercice écoulé. De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa, ainsi que celles relatives à l'envoi du rapport et du texte des résolutions proposées, ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

« L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé des gérants présents à la réunion. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non.

« Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial. Un associé ne peut représenter qu'un seul de ses co-associés. L'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions collectives ordinaires ; le nu-propriétaire participe seul aux décisions collectives extraordinaires.

« IV. - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

« Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

« En cas de consultation écrite, il en est fait mention

dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

« Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur un registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par les gérants.

« Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

« V. - Les procès-verbaux prévus au paragraphe IV ci-dessus, sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, conformément à la loi et aux usages du commerce.

« VI. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables ».

— Que l'article 14 non modifié, est devenu l'article 13, ainsi rédigé :

« ARTICLE 13 »

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre, à l'exception du premier exercice, qui commencera à courir le jour de la réalisation de la condition suspensive, pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit ».

— Que l'article 13 modifié ainsi qu'il suit, devient l'article 14 :

« ARTICLE 14 »

« Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse à l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

« Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

« Elle établit le rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

« Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

« Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, par décision collective ordinaire, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

« Les documents visés ci-dessus sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

« A cette fin, lesdits documents, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont communiqués aux associés, lorsque tous les associés ne sont pas gérants, dans les

conditions et délai prévus à l'article 12.6, paragraphe 3, deuxième alinéa ci-dessus ».

— Que l'article 15 est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 15 »

« Tout associé non gérant, s'il en existe, a le droit, deux fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Ce droit emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

« L'associé non gérant peut également poser par écrit, à la gérance, deux fois par an, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit ».

— Que l'article 16 est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 16 »

« Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

« Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

« Après approbation des comptes, les associés décident, s'il y a lieu, de porter tout ou partie des bénéfices à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

« Avant toute décision de distribution, les associés constatent l'existence des sommes distribuables. Lorsque la distribution doit porter sur des réserves, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

« Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social. Elles sont mises en paiement dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

« Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan pour être imputé sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, d'un commun accord, peuvent néanmoins décider de les prendre directement en charge, auquel cas elles sont supportées par eux dans la proportion de leur droits dans le capital social ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 mars 1992. Monaco, le 6 mars 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Didier ESCAUT
Avocat-défenseur
36, boulevard des Moulins - Monaco

**REQUETE AUX FINS D'HOMOLOGATION
DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

PRESENTÉE PAR :

M. Thierry, Marcel, André TOCANT, Chirurgien-dentiste, de nationalité française, né le 6 mars 1952 à Paris,

Mme Jacqueline, Marie, Joseph BOULON, son épouse, sans profession, de nationalité française, née le 9 avril 1955 à Fains-Veel (Meuse).

Demeurant et domiciliés ensemble 1, boulevard de Belgique à Monaco.

Elisant domicile en l'Etude de M^e Didier ESCAUT, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, y demeurant 36, boulevard des Moulins.

Conformément aux dispositions de l'article 1243 du Code Civil monégasque, les requérants sont convenus de changer leur régime matrimonial et de se soumettre à celui de la séparation des biens, tel qu'il est établi par les dispositions des articles 1244 et 1249 dudit Code.

Qu'un acte modificatif en ces termes a été établi par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, sous la date du 30 décembre 1991, enregistré à Monaco, le 17 janvier 1992.

Que la présente demande est donc publiée pour avis au « Journal Officiel » de Monaco, conformément aux dispositions des articles 819 et suivants du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 6 mars 1992.

CHANGEMENT DE NOM

M. NOUVION Pierre, Jean, Georges, né le 31 janvier 1964 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant à Monaco, « Le Palazzino », 3, ruelle Sainte Barbe (Principauté de Monaco), dépose une requête auprès du Garde

des Sceaux de la République française à l'effet d'ajouter au nom patronymique NOUVION celui de DUBOYS DE LAVIGERIE afin de s'appeler à l'avenir NOUVION DUBOYS DE LAVIGERIE.

CHANGEMENT DE NOM

M. NOUVION Laurent, Thierry, Jean-Pierre, né le 25 mars 1968 à Monaco (Principauté de Monaco), demeurant à Monaco, « Le Palazzino », 3, ruelle Sainte Barbe (Principauté de Monaco), dépose une requête auprès du Garde des Sceaux de la République française à l'effet d'ajouter au nom patronymique NOUVION celui de DUBOYS DE LAVIGERIE afin de s'appeler à l'avenir NOUVION DUBOYS DE LAVIGERIE.

« EUROPE 1 COMMUNICATION »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 144.320.000 F
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 30 mars 1992 à 15 h 15, au Loews Hôtel, Salon « Grand Prix », 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1990/1991.
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice.
- Approbation du bilan et des comptes du même exercice.
- Quitus au Conseil d'Administration.
- Affectation des résultats.
- Renouvellement de mandats d'administrateurs.
- Expiration du mandat d'un administrateur.
- Nomination d'un nouvel administrateur.
- Questions diverses.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) - donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;

b) - adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

c) - voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire, inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

« PALLAS MONACO S.A.M. »

Etablissement Financier
au capital de 20.000.000 F
Siège social : Les Acanthes
6, avenue des Citronniers - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le lundi 30 mars 1992, à 11 heures, au siège social 6, avenue des Citronniers à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1991.
- Approbation du bilan et des comptes de cet exercice.
- Affectation des résultats.
- Quitus au Conseil d'Administration.
- Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes ;
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

« CONSEILLERS DU COMMERCE EXTERIEUR DE LA FRANCE SECTION DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO »

Nouveau siège social : C/O M. Georges MAS, Président, 32, quai des Sanbarbani à Monaco (Pté).

« ECOUTE, CANCER, RECONFORT »

Objet social : Apporter aide et réconfort aux personnes qui ont été ou sont atteintes d'un cancer par les moyens les plus adaptés et les plus appropriés.

Siège social : Centre Hospitalier Princesse Grace à Monaco (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 28 février 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.108,36 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.999,11 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.361,80 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.202,37 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.644,45 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.284,72 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	112,07 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.126,29
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.404,83 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	114.402,44 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.335,25 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	102.489,16 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	103.769,72 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	52.057,93 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	52.061,81 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.023,98 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.189,02 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	5.106,17 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 3 mars 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.444,16 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
